



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2022-148**  
autorisant l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement à cinq plans d'eau gérés par la FDPMA de Meurthe-et-Moselle en tant que propriétaire et locataire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 434-4, L. 431-5, R. 431-1, R. 431-2, R. 431-3 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/MPC/009 en date du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 20 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB) ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement permet aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 de demander pour ceux-ci l'application des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

**CONSIDÉRANT** que les plans d'eau pour lesquels a été émise la demande d'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement, entrent dans le champ de l'article L. 431-4 ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement permettra une meilleure gestion piscicole, halieutique et de contrôle sur ces plans d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



### Article 1 : bénéficiaire et lieux concernés

Les plans d'eau listés dans le tableau ci-dessous et dont le droit de pêche est amodié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle sont soumis à l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement :

Dénomination	Localisation	Surface	Statut
Petit étang René BOURY	Moncel-Les-Lunéville	3,5 Ha	Propriété de la FDAAPPMA 54
Grand étang René BOURY		11,5 Ha	
Petit étang MULLER	Blénod-Les-Pont-à-Mousson	1,5 Ha	Copropriété de la FDAAPPMA avec l'AAPPMA de Pont-à-Mousson
Étang de la « Banane »	Chaligny	1,5 Ha	Locataire (DPF)
Étang de « Maron-Chaligny »	Maron-Chaligny	21,8 Ha	Locataire (DPF)

### Article 2 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 3 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affichées dans les mairies concernées listées à l'article 5.

### Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy), soit par recours hiérarchique adressé (Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### Article 5 : exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de Lunéville,  
le directeur départemental des territoires,

les maires des communes de Moncel-Les-Lunéville, Blénod-Les-Pont-à-Mousson, Chaligny et Maron,  
le chef du service départemental de l'OFB,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature,  
la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera  
adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique.

A Nancy, le **13 DEC. 2022**

Le chef du service  
**Environnement - Risques - Connaissance**

Fabrice ARKI

